

10. Nous recommandons aussi une période de clôture annuelle, du 1^{er} octobre au 1^{er} avril, pendant laquelle toute pêche aux rets serait interdite.

11. Nous recommandons qu'il soit permis aux sauvages de faire la pêche en tout temps avec leurs engins particuliers—les filets dérivants et les dards exceptés—pendant les périodes de clôture, au cours desquelles ils devraient aussi avoir la liberté de pêcher du saumon pour s'en nourrir, mais non pour la vente ou le troc.

12. N'ayant pu acquérir la preuve que l'abondance du saumon ait diminué, nous ne nous croyons pas en situation de recommander que les deux pays prennent des mesures communes relativement à la propagation artificielle. Nous sommes certains que la production naturelle peut se soutenir si elle est efficacement protégée par la loi, mais nous avons pu voir que les efforts tentés par le gouvernement canadien pour augmenter par la pisciculture la production du sockeye dans la rivière Fraser ont été couronnés de succès; tout le monde le reconnaît. Comme la demande, de saumon quinnat frais augmente et qu'elle peut tôt ou tard en arriver à excéder la production, nous permettons de dire que la culture artificielle de cette espèce donnerait possiblement de plus grands avantages.

13. Nous sommes convaincus que les mesures remédiatrices qui ont été adoptées jusqu'ici,—quoiqu'on ne leur ait pas donné effet—pour se débarrasser des abats de poisson sortant des saumoneries de la rivière Fraser, sont insuffisantes pour conduire au résultat désiré, et même impraticables jusqu'à un certain point. L'habitude qu'on a prise de jeter ces déchets dans la rivière mérite sans doute condamnation en principe général; mais sauf dans le cas de quelques localités, on ne nous a pas fourni de preuves réelles qu'elle peut être préjudiciable à la santé des populations ou au bien-être du saumon, et rien n'indique que celui-ci en ait souffert. Il nous semble que le mal serait tout aussi grand, sinon plus grand, si l'on jetait ces déchets dans les grandes eaux vis-à-vis l'entrée de la rivière, qu'en les y jetant tout près des saumoneries comme l'on fait aujourd'hui, pourvu que l'on prenne toutes les précautions nécessaires. D'après ce que nous avons pu constater, les déchets disparaissent immédiatement quand ils sont jetés frais dans le courant, et ils ne sont nuisibles que quand on les jette dans une eau calme et peu profonde ou dans les remous qui les retiennent longtemps sur les bords. Des fabriques établies pour les convertir en huiles ou en engrais n'ont pas eu de succès, et pour le moment il n'y a pas d'apparence qu'ils soient bientôt utilisés. Tout en suggérant de nouvelles études pour en arriver à une solution plus satisfaisante de cette question, nous nous voyons forcés de recommander, pour le moment, de laisser continuer cette pratique, avec les restrictions qui pourront être jugées nécessaires pour empêcher l'accumulation des déchets partout où ils pourraient être nuisibles. Le garde-pêche du quartier devrait être autorisé à désigner les endroits où il ne devrait pas être permis de jeter ces déchets.

Dans l'Etat de Washington il n'a pas été porté de plaintes à ce sujet, et des règlements ne paraissent pas être nécessaires pour le présent.

14. Il devrait être défendu de jeter des rebuts de scieries et autres substances délétères dans les cours d'eau fréquentés par le saumon.

WM. WAKEHAM,

Représentant de la Grande-Bretagne.

RICHARD RATHBUN,

Représentant des Etats-Unis.

Washington, 31 décembre 1896.